

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 408/24 VI.
du 9 décembre 2024
(Not. 2674/23/CC)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du neuf décembre deux mille vingt-quatre, l'arrêt qui suit, dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),

prévenu, appelant.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 15 juillet 2024, sous le numéro 1751/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« ... »

De ce jugement, appel au pénal fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 17 juillet 2024 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.) et le 19 juillet 2024 par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 25 juillet 2024, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 25 novembre 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, dûment autorisé à représenter le prévenu PERSONNE1.), développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de celui-ci.

Monsieur le premier avocat général Marc HARPES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Brian HELLINCKX eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 9 décembre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration notifiée le 17 juillet 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait relever appel d'un jugement contradictoire numéro 1751/2024 rendu le 15 juillet 2024 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle et statuant en composition de juge unique, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 19 juillet 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le Procureur d'Etat a, à son tour, interjeté appel contre ledit jugement.

Les appels, faits dans les forme et délai de la loi, sont à déclarer recevables.

Ledit jugement a condamné PERSONNE1.) à une amende correctionnelle de 1.000 euros, ainsi qu'à deux interdictions de conduire de dix-huit mois chacune, dont l'exécution a été exceptée des trajets professionnels et a ordonné la confiscation du véhicule de marque X, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) et fixé l'amende subsidiaire à un montant de 5.000 euros pour, étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 15 janvier 2023 à ADRESSE3.), sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,78 mg par litre d'air expiré, et avoir commis trois contraventions au Code de la route.

A l'audience de la Cour d'appel du 25 novembre 2024, PERSONNE1.) n'a pas comparu en personne. Son avocat a demandé à pouvoir représenter son mandant, demande à laquelle le représentant du ministère public ne s'est pas opposé et à laquelle la Cour d'appel a fait droit.

Il convient donc de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 185 (1) du Code de procédure pénale.

Le mandataire de PERSONNE1.) relève que son mandant conteste le délit de fuite qui lui est reproché en relevant que le dommage allégué au poteau n'est pas établi de sorte que l'élément matériel fait défaut et que l'élément moral fait également défaut en l'espèce, son mandant n'ayant à aucun moment eu l'intention de se soustraire à sa responsabilité, ce dernier ayant informé la gérante de la station de service du fait qu'il a eu un accrochage. Il demande par conséquent à titre principal l'acquittement quant à cette infraction en précisant que les autres infractions, c'est-à-dire la conduite en état d'ivresse et les contraventions au Code de la route, qui sont également reprochées à son mandant, ne sont pas contestées. A titre subsidiaire, il sollicite que l'interdiction de conduire soit assortie d'un sursis sinon que les trajets professionnels en soient exceptées. Pour ce qui concerne l'amende et la confiscation du véhicule, il se rapporte à la sagesse de la Cour.

Le représentant du ministère public requiert la confirmation du jugement entrepris quant aux infractions retenues. Selon lui, les éléments du dossier répressif seraient différents par rapport à ceux exposés par la défense. Il y aurait lieu de se référer au procès-verbal de la police selon lequel il a été constaté que le prévenu n'est pas resté sur place après l'accrochage et que le poteau avait été endommagé ainsi qu'aux déclarations effectuées sous la foi du serment par le témoin PERSONNE2.).

Il demande en outre à voir confirmer les peines prononcées, celles-ci étant légales et adéquates au vu des éléments du dossier et même obligatoire quant à la confiscation du véhicule.

D'emblée, la Cour constate que le tribunal correctionnel est compétent à connaître des contraventions reprochées au prévenu, celles-ci étant connexes aux délits de fuite et de conduite en état d'ivresse.

Pour ce qui concerne les infractions qui sont reprochées au prévenu et qui se sont déroulées le 15 janvier 2023, il y a lieu de constater qu'il résulte des éléments du dossier répressif que le juge de première instance a fourni une analyse correcte et complète des faits de la cause qu'il y a lieu de confirmer.

En effet, et notamment au vu des constatations policières résultant du procès-verbal n° 1102/2023 du 15 janvier 2023 établi par le Commissariat X, c'est à juste titre que le juge de première instance a retenu le prévenu dans les liens des infractions ci-dessus énoncées.

S'agissant de l'infraction de délit de fuite plus particulièrement la seule infraction qui est contestée, il faut constater que, contrairement aux explications fournies par la défense, les déclarations données par le témoin PERSONNE2.) en cause contredisent formellement les déclarations du prévenu en ce qu'il aurait informé la gérante des dégâts causés par lui à un poteau, ce témoin ayant déclaré sous la foi du serment en première instance que : *« Ce matin, un client me demande un chargeur pour qu'un ami vienne le chercher... Un ami est venu le chercher... Un collègue me dit qu'une voiture abîmée est sur le parking. Je sors et je vois tout et que le poteau est abîmé... Non, il ne m'a pas dit qu'il y a eu un accident ... »*.

Il se dégage de ces déclarations ci-avant reproduites qu'il est établi à suffisance de droit que le prévenu, en sachant qu'il a causé un dommage, n'est pas resté sur place pour procéder aux constatations utiles, mais qu'il est rentré chez lui en laissant la voiture endommagée sur les lieux.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées.

Tant l'amende de 1.000 euros et l'amende subsidiaire de 5.000 euros pour la voiture, que les deux interdictions de conduire de dix-huit mois ainsi que la confiscation de la voiture, peines qui ont été prononcées en première instance, sont des sanctions légales et adéquates, alors qu'elles sont adaptées à la gravité des faits et à la situation personnelle du prévenu, et sont partant à confirmer.

Au vu du besoin de son permis pour des raisons professionnelles, c'est à juste titre que l'exécution des interdictions de conduire a été exceptée des trajets professionnels tels que précisés au dispositif du jugement entrepris.

Le jugement est partant à confirmer dans son intégralité.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare les appels recevables ;

les dit non fondés ;

confirme le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 11 euros.

Par application des textes cités par le juge de première instance et par application des articles 185, 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Marie MACKEL, président de chambre, Madame Caroline ENGEL, conseiller et Madame Marie-Anne MEYERS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Madame Pascale BIRDEN.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, président de chambre, en présence de Madame Marianna LEAL ALVES, substitut, et de Madame Pascale BIRDEN, greffier.